

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 169

présenté par

M. Siré, M. Abad, M. Terrot, M. Lazaro, M. Decool, M. Sermier, M. Dhuicq, M. Pélissard,
M. Teissier, M. Aubert, Mme Grosskost, Mme Schmid, M. Christ et Mme Genevard

ARTICLE 53

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« ou »

les mots :

« et, le cas échéant et à sa demande, des observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les observations du professionnel doivent être formulées par écrit. Cela doit être la règle. Toutefois, il pourrait compléter ses observations écrites par des observations orales le cas échéant.